STATUTS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE VOLLEY

Adoptés lors de l'Assemblée Générale du 26 septembre 2020

FFvolley

SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET
ARTICLE 2 – MOYENS D'ACTION
ARTICLE 3 – COMPOSITION & AFFILIATION
ARTICLE 4 – ORGANISMES
ARTICLE 4.1 – ORGANISMES RE-GIONAUX ET DEPARTEMENTAUX
ARTICLE 4.2. LIGUE PROFESSION -NELLE
ARTICLE 4.3 - AUTRES ORGANIS-MES
ARTICLE 5 – PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION
ARTICLE 5.1. LA LICENCE
ARTICLE 5.2 – REFUS, SUSPEN-SION ET RETRAIT DE LA LICENCE
ARTICLE 5.3 – TITRE DE PARTI-CIPATION

TITRE II – L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 6 – ATTRIBUTIONS
ARTICLE 7 – COMPOSITION
ARTICLE 7.1 MEMBRES A VOIX DELIBERATIVES
ARTICLE 7.2. MEMBRES A VOIX CONSULTATIVES
ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT
ARTICLE 8.1 – CONDITIONS DE CONVOCATION
ARTICLE 8.2 – QUORUM ET MODALITES DE VOTE

TITRE III – LES INSTANCES DIRIGEANTES

SECTION 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
ARTICLE 9 – ATTRIBUTIONS
ARTICLE 10 – COMPOSITION
ARTICLE 10.1 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE
ARTICLE 10.2 – LES MEMBRES
ARTICLE 11 – ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ARTICLE 11.1 – LES SCRUTINS FEDERAUX
ARTICLE 11.2 – LE CODE ELECTORAL
ARTICLE 12 – VACANCE
ARTICLE 13 - CONVOCATION
ARTICLE 14 – FONCTIONNEMENT
ARTICLE 15 – REVOCATION

SECTION 2 – LE PRESIDENT
ARTICLE 16 – ATTRIBUTIONS
ARTICLE 17 – ELECTION
ARTICLE 18 - VACANCE

SECTION 3 – LE BUREAU EXECUTIF
ARTICLE 19 – ATTRIBUTIONS
ARTICLE 20 – COMPOSITION
ARTICLE 21 – FONCTIONNEMENT

TITRE IV – LES AUTRES ORGANES

SECTION 1 – LE CONSEIL DE SURVEILLANCE
ARTICLE 22 – ATTRIBUTIONS
ARTICLE 23 - COMPOSITION
ARTICLE 23.1 – LES MEMBRES
ARTICLE 23.2 – PRESIDENT ET SECRETAIRE
ARTICLE 24 – ELECTION
ARTICLE 25 - VACANCE
ARTICLE 26 - REVOCATION

SECTIONS 2 – LES COMMISSIONS FEDERALES
ARTICLE 27 – LA COMMISSION ELECTORALE FEDERALE
27.1 – COMPOSITION & QUORUM
27.2 – ATTRIBUTIONS & FONCTIONNEMENT
ARTICLE 28 – LES AUTRES COMMISSIONS

SECTIONS 3 – LE GROUPEMENT SPORTIF FEDERAL

TITRE V – RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 29 – RESSOURCES ANNUELLES
ARTICLE 30 – COMPTABILITE

TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 31 – MODIFICATION DES STATUTS & DISSOLUTION
ARTICLE 31.1 – MODIFICATION
ARTICLE 31.2 – DISSOLUTION & LIQUIDATION

TITRE VII – SURVEILLANCE ET PUBLICITE

ARTICLE 32 – FORMALITES
ARTICLE 33 – TEXTES FEDERAUX & PUBLICATION

La Fédération Française de Volley (ci-après la FFvolley) est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, fondée et déclarée à la préfecture de Paris en 2 février 1936 (date de parution au J.O. le 11 mars 1936).

La FFvolley a reçu délégation de service public du Ministère chargé des sports depuis un arrêté du 28 juillet 1993 pour la discipline du volley-ball et renouvelé par un arrêté 31 décembre 2016 pour les disciplines du beach volley et du para-volley.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est sis au 17 Rue Georges Clemenceau, 94600 à CHOISY LE ROI.
Il peut être transféré en tout lieu de cette commune par décision du Conseil d'Administration ou dans une autre commune par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité simple des membres présents.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

La Fédération Française de Volley a pour objet, de permettre, d'organiser, d'encourager et de développer la pratique du volley-ball, du beach volley et du para-volley sous toutes leurs formes.

Sont inclus dans son objet, notamment les missions suivantes :

1. promouvoir ses disciplines et ses activités, ainsi que d'en favoriser l'accès de toutes et de tous ;

2. rassembler, en encourageant, en soutenant les efforts et en coordonnant les activités de toutes les associations faisant pratiquer au moins une des disciplines parmi les suivantes :
    - Les deux disciplines olympiques : le volley-ball (équipes de 6 joueurs) et le beach volley (équipes de 2 joueurs) ;
    - La discipline paralympique : le volley-assis (équipe de 6 joueurs);
    - Les autres formes de pratiques desdites disciplines telles que le volley-ball ou le beach volley en 2X2, 3X3, 4X4, le soft volley, fit volley, le snow volley et le volley des sourds dans l'ensemble de la France métropolitaine et d'outre-mer ;

3. délivrer des licences et en percevoir le produit ;

4. définir le contenu et les méthodes de l'enseignement desdites disciplines sportives ;

5. définir le contenu et les méthodes de formation et de perfectionnement des animateurs, entraîneurs, dirigeants et formateurs fédéraux ;

6. mettre en place et de contrôler la délivrance des diplômes permettant l'enseignement du volley-ball, du beach volley, du para volley et toutes les autres formes de pratiques ;

7. organiser et de promouvoir l'accession à la pratique des activités arbitrales, notamment pour les jeunes ;

8. édicter et de s'assurer du respect des règles techniques prévues à l'article R131-32 du Code du sport, des règles de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au volley-ball, au beach volley et à leurs pratiques dérivées dont les disciplines de para-volley ;

9. organiser la surveillance médicale de ses licenciés dans les conditions prévues par le titre III du livre II du Code du sport ;

10. établir des conventions avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec ses objectifs (notamment avec les fédérations multisports ou affinitaires), après approbation du Ministre chargé des sports ;

11. s'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'elle organise ;

12. défendre les intérêts moraux et matériels des acteurs du volley-ball, du beach volley, du para volley ainsi que de toutes les autres formes de pratiques de ces disciplines ;

13. entretenir toutes relations utiles avec les organismes sportifs nationaux et internationaux et avec les pouvoirs publics.
    A cet égard, la FFvolley est affiliée à la Fédération Internationale de Volley-Ball (ci-après FIVB) et à la Confédération Européenne de Volley (ci-après CEV).
    Elle est également membre du Comité National Olympique et Sportif Français (ci-après CNOSF).

14. lutter au sein du volley contre le racisme ou les discriminations fondées sur l'origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, le sexe, les mœurs, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, ainsi que contre les violences sexuelles, le harcèlement sous toutes ses formes et le bizutage.

Dans l'exercice de son objet, la Fédération Française de Volley s'interdit toute discrimination et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. La FFvolley veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la Charte d'éthique et de déontologie du sport français établie par le CNOSF.

ARTICLE 2 – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de la FFvolley pour l'exécution de son objet et de ses missions sont :

1. l'organisation de compétitions sportives internationales, nationales, régionales et départementales avec le concours des organismes régionaux et départementaux et de la Ligue Nationale de Volley ;

2. la délivrance, sous réserve des dispositions des articles L. 131-14 à L. 131-17 du Code du sport, de titres sportifs nationaux ou fédéraux, ainsi que des titres régionaux ou départementaux ;

3. élaborer des règlements relatifs à son objet, à ses missions et à l'organisation de ses activités sportives ;

4. la contribution pour avis à la définition des critères permettant de définir les qualités de sportif de haut-niveau ;

5. la constitution de la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges de haut-niveau, de la liste des sportifs espoirs ainsi que celle des sportifs de collectifs nationaux relatives aux disciplines de la FFvolley proposées au ministère chargé des sports ;

6. participer aux filières d'accession au haut niveau, dont celles sous l'autorité du ministère chargé des sports (projet de performance fédéral), et assurer la sélection des joueurs et joueuses français en vue des compétitions officielles ou amicales internationales (sous réserve des compétences du CNOSF) ;

7. l'organisation d'assemblées, de conférences, de cours, de formations, de colloques, de stages, d'examens et de réunions ;

8. l'édition et la publication d'un bulletin fédéral et de tout document ;

9. la mise en ligne et la gestion de sites Internet publics ;

10. le contrôle de la qualité de la formation sportive ;

11. l'aide morale et matérielle de ses membres ;

12. l'attribution de prix et récompenses.

13. la création de toute entité ayant une personnalité juridique ou non et la conclusion de tout contrat ;

14. conformément à l'article L.131-10 du code du sport, exercer tous les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs de leurs licenciés, des associations et sociétés sportives qui en sont membres, tels que la lutte contre les violences sexuelles, les discriminations et le bizutage.

ARTICLE 3 – COMPOSITION & AFFILIATION

La FFvolley se compose d'associations sportives (ci-après groupements sportifs affiliés ou GSA) constitués dans les conditions prévues par le Titre II du Livre I^{er} du Code du sport et affiliées à la FFvolley. Elle peut comprendre des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

Les groupements sportifs acquièrent la qualité de membre de la FFvolley par leur affiliation. Les conditions d'affiliation et la procédure applicables sont définies dans les règlements de la FFvolley.

Par l'affiliation, les groupements sportifs adhèrent à l'ensemble des présents statuts, du règlement intérieur et de tout règlement fédéral.

Les règles particulières s'appliquant aux groupements sportifs affiliés à la FFvolley au titre d'un contrat spécifique avec une fédération étrangère ou affinitaire sont définies dans ledit contrat.

Le Conseil d'Administration peut refuser l'affiliation d'une association constituée pour la pratique du volley-ball, du beach volley ou d'une discipline dérivée de la FFvolley, si :

- elle n'assure pas en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- elle ne s'interdit pas toute discrimination illégale,
- elle ne garantit pas l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes,
- elle ne respecte pas les normes d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la discipline sportive pratiquée par ses membres,

- elle dispose de statuts qui ne respectent pas les conditions figurant à l'article R121-3 du Code du sport ou si son organisation n'est pas compatible avec l'ensemble des règlements de la FFvolley.

Les groupements sportifs affiliés à la FFvolley, les membres bienfaiteurs et d'honneur et les licenciés de la FFvolley contribuent au fonctionnement de la FFvolley par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

La qualité de membre de la FFvolley se perd :

1. Par la démission du groupement sportif affilié envoyé à la FFvolley par courrier recommandé avec accusé de réception signé par son président, après paiement des cotisations échues ;
2. Par le non-renouvellement de l'affiliation ;
3. Par la radiation prononcée pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement de la FFvolley dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur ou le Règlement Général Disciplinaire, en respectant les droits de la défense.

ARTICLE 4 – ORGANISMES

ARTICLE 4.1 – ORGANISMES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

La FFvolley peut constituer par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, sous forme d'associations de la loi du 1er juillet 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, des organismes régionaux ou départementaux placés sous l'autorité de la FFvolley et chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions.

Le ressort territorial de ces organismes ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les organismes régionaux sont nommés Ligue Régionale de Volley-Ball (ci-après LRvolley). Les organismes départementaux sont nommés Comité Départemental de Volley-Ball (ci-après CDvolley).

Les statuts de ces organismes doivent être conformes aux statuts types adoptés par le Conseil d'Administration de la FFvolley ou par l'Assemblée Générale, ils doivent notamment stipuler un mandat de quatre ans des organes dirigeants élus au scrutin secret, et doivent également être compatibles avec ceux de la FFvolley notamment sur les principes suivants :

- fonctionnement démocratique,
- transparence de gestion,
- accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes en proportion d'au moins 40% de sièges réservés à chaque genre.

Les organismes régionaux constitués par la FFvolley dans les départements d'outre-mer, peuvent en outre, par convention, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la FFvolley, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

4.2. LIGUE PROFESSIONNELLE

La FFvolley a constitué une association de la loi du 1er juillet 1901, dans les conditions prévues aux articles L. 132-1 et R. 132-1 à R. 132-8 du Code du sport, dont la dénomination est « Ligue Nationale de Volley » (ci-après LNV) et dont les statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale de la FFvolley et le ministre chargé des sports.

La FFvolley et la LNV concluent entre elles une convention qui définit notamment les activités à caractère professionnel dont la LNV aura la gestion. Plus généralement, elle définit les relations entre les deux parties et la répartition de leurs compétences respectives.

Cette convention ne peut être contraire aux présents statuts et au règlement intérieur de la FFvolley, elle est adoptée par l'Assemblée Générale et approuvée par le ministre des sports.

ARTICLE 4.3 - AUTRES ORGANISMES

Le Conseil d'Administration peut décider d'affilier des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la FFvolley, concourent au développement et à la promotion de ses activités et d'une ou plusieurs de ses disciplines.

ARTICLE 5 – PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

ARTICLE 5.1. LA LICENCE

Tous les membres adhérents des groupements sportifs affiliés à la FFvolley doivent être titulaires de la licence prévue aux articles L. 131-1 et suivants du Code du sport, délivrée par la FFvolley et qui marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.
Pour les groupements sportifs affiliés omnisports, seuls leurs dirigeants et les adhérents pratiquant une discipline de la FFvolley doivent être titulaires de ladite licence.

Les groupements sportifs affiliés sont responsables du respect par leurs adhérents de cette obligation. Tout manquement pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires prévues au règlement disciplinaire de la FFvolley.

Une licence est délivrée pour la durée de la saison sportive au maximum, à toute personne physique membre d'un groupement sportif affilié à la FFvolley, qui en ferait la demande dans les conditions définies dans les règlements de la FFvolley. Elle donne lieu à des cotisations dont les montants sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition de la FFvolley.

La licence de la FFvolley est délivrée notamment pour une ou plusieurs des catégories suivantes :

- **Joueur, comprenant les sous catégories suivantes :**
  - **Compétition Volley-Ball (option « PRO »)**
  - **Compétition Beach Volley**
  - **Compétition Snow Volley**
  - **Compétition Para-volley (option « Volley Sourd » ou « Volley-Assis »**
  - **Compet'Lib**
- **Encadrement, comprenant les sous catégories suivantes :**
  - **Educateur sportif (option « PRO »)**
  - **Dirigeant**
  - **Arbitre**
  - **Soignant**
  - **Pass Bénévole**
- **Volley pour tous**
- **Evènementielle-initiation**

La licence délivrée par la FFvolley ouvre droit, pour son titulaire à participer au fonctionnement et aux activités organisées par la FFvolley et ses organes régionaux et départementaux selon les modalités définies par les règlements de la FFvolley.

Toute personne majeure candidate à une élection fédérale ou à une élection au sein d'un organisme régional ou départemental doit être régulièrement licencié(e) au moment du dépôt des candidatures (hors licences évènementielle-initiation, volley pour tous et Pass-bénévole).

ARTICLE 5.2 – REFUS, SUSPENSION ET RETRAIT DE LA LICENCE

La délivrance d'une licence peut être refusée, suspendue ou retirée temporairement ou définitivement par décision motivée du Bureau Exécutif ou conformément aux règlements de la FFvolley.

Le refus de délivrance s'applique notamment si la demande d'obtention n'a pas été faite en conformité avec les règlements de la FFvolley.

La suspension de la licence (c'est-à-dire de tous les droits qui y sont rattachés) doit lorsqu'elle est fondée sur un motif administratif, disciplinaire ou sportif intervenir dans le respect des droits de la défense et, le cas échéant, selon les règlements de la FFvolley.

Pour répondre à des circonstances graves et immédiates (notamment en cas de doute quant au respect de l'obligation d'honorabilité prévue aux articles L.212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport), le Bureau Exécutif peut décider de suspendre une licence à titre conservatoire, après avoir recueilli l'avis obligatoire de la commission concernée. Dans ce cas, l'intéressé est invité à fournir des observations écrites sur les faits recueillis par la FFvolley et qui ont été portés à sa connaissance. La procédure est confidentielle.

Le retrait de la licence doit lorsqu'il est fondé sur un motif disciplinaire, intervenir dans le respect des droits de la défense et selon la procédure prévue au règlement disciplinaire ou au règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFvolley.

ARTICLE 5.3 – TITRE DE PARTICIPATION

Des activités définies par les règlements de la FFvolley peuvent être ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence.

La délivrance d'un titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'Assemblée Générale. Elle est subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur sécurité et celle des tiers.

TITRE II – L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 6 – ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale est l'organe souverain qui définit, oriente et contrôle la politique générale de la FFvolley.

L'Assemblée Générale a compétence exclusive pour :

- Après avoir entendu chaque année le rapport de gestion du Bureau Exécutif, le rapport du Conseil de Surveillance et les différents rapports d'activité des commissions, se prononcer sur la situation morale et financière de la FFvolley ;
- Voter le budget annuel et approuver les comptes de l'exercice clos ;
- Fixer les cotisations et les tarifs dus par ses membres et ses licenciés ;
- Adopter les modifications des présents statuts dans les conditions de l'article 3**1** ;
- Adopter et de modifier le règlement intérieur et le règlement général financier ;
- Se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans ;
- Décider des emprunts excédant la gestion courante de l'association ;
- Déterminer le commissaire aux comptes pour un mandat de droit commun ;
- Délibérer sur tout point à son ordre du jour.

L'Assemblée Générale exerce également toutes autres compétences **qui lui sont attribuées** par les présents statuts et les règlements de la FFvolley.

L'Assemblée Générale a compétence partagée avec le Conseil d'Administration pour adopter et modifier les autres règlements de la FFvolley et la Charte d'éthique et de déontologie.

L'Assemblée Générale peut déléguer certains de ses pouvoirs aux instances dirigeantes.

ARTICLE 7 – COMPOSITION

L'Assemblée Générale de la FFvolley est composée de membres à voix délibératives et de membres à voix consultatives.

ARTICLE 7.1 MEMBRES A VOIX DELIBERATIVES

7.1.1 ATTRIBUTION DES VOIX

L'Assemblée Générale se compose des groupements sportifs affiliés représentés par un collège restreint de **licenciés** dit « délégués régionaux ».

Après appel à candidature, les groupements sportifs affiliés d'une même Ligue Régionale élisent lors de leur assemblée générale **de Ligue** au scrutin uninominal ou plurinominal un ou plusieurs délégués régionaux pour les représenter, selon le barème suivant :

- Pour une Ligue Régionale comprenant au maximum 20 GSA : 1 à 2 délégués régionaux ;
- Pour une Ligue Régionale comprenant 21 à 100 GSA : 2 à 3 délégués régionaux ;
- Pour une Ligue Régionale comprenant au minimum 101 GSA : 3 à 4 délégués régionaux ;

Les groupements sportifs élisent également des suppléants (au maximum autant que de titulaires).

Le nombre exact de titulaire**s** et de suppléant**s** retenu par chaque Ligue Régionale doit être fixé dans leurs statuts.

Les délégués régionaux ont un mandat qui expire, au plus tard, le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.

Éligibilité : Les délégués régionaux, titulaires et suppléants, doivent **être majeur**, avoir une licence régulièrement délivrée (validation financière et administrative) :

- le jour du dépôt de la candidature dans un groupement sportif de la Ligue Régionale concernée et,
- au cours de la saison sportive précédant la date du dépôt de la candidature ;

Le mandat de délégué régional est incompatible avec celui de membre du Conseil d'Administration.
Toute personne ayant été élue « délégué régional » et membre du Conseil d'Administration sera automatiquement élue membre du Conseil d'Administration **et le mandat de délégué régional sera à pourvoir.**

Attribution et répartition des voix : Le nombre de voix dont dispose un délégué régional titulaire correspond à la somme des voix attribuées aux groupements sportifs affiliés de sa Ligue Régionale sur la base du barème de l'article 7.1.2 divisée par le nombre de délégués **titulaires élus** de ladite Ligue.

Le nombre de groupement sportif que représente chaque délégué régional titulaire correspond au nombre de groupements sportifs affiliés de sa Ligue Régionale divisée par le nombre de délégués de ladite ligue, à un GSA prés.

Lorsque les groupements sportifs affiliés d'une même ligue régionale sont représentés par un seul délégué régional **titulaire**, il est titulaire de toutes leurs voix.

Les délégués dit « suppléants » remplacent les délégués titulaires en cas d'impossibilité de participer à l'assemblée générale.

Lorsque le délégué régional titulaire et son suppléant est absent, le nombre de voix et de groupements sportifs affiliés attribués que le délégué régional représente ne seront pas comptabilisés.

Le nombre total de voix dont dispose l'Assemblée Générale et de groupements sportifs représentés est ~~le résultat~~ **la somme** de l'ensemble des voix attribuées à l'ensemble des délégués régionaux **titulaires élus** et **la somme** de l'ensemble des groupements sportifs qu'ils représentent.

7.1.2 BAREME DES VOIX & APPLICATION

Barème : Le nombre de voix attribué au groupement sportif affilié est déterminé en fonction du nombre de licences délivré dans ledit groupement, selon le barème suivant :

- Pour un groupement sportif possédant de 2 à 150 licences : quantité de licences / 20 + 1 = x (arrondi à l'entier le plus proche) voix lui sont attribuées.
  Par exemple pour 2 licences, le calcul sera 2/20 + 1 = 1,1 soit 1 voix.
  Par exemple pour 150 licences, le calcul sera 150/20 + 1 = 8,5 soit 9 voix.

- Pour un groupement sportif possédant de 150 à 1000 licences : quantité de licences / 50 + 5,5 = x (arrondi à l'entier le plus proche) lui sont attribuées.
  Par exemple pour 150 licences, le calcul sera 150/50 + 5,5 = 8,5 soit 9 voix
  Par exemple pour 1000 licences, le calcul sera 1000/50 + 5,5 = 25,5 soit 26 voix.

Avec le premier calcul :

- De 2 à 9 licences = 1 voix
- De 10 à 29 licences = 2 voix
- De 30 à 49 licences = 3 voix
- De 50 à 69 licences = 4 voix
- De 70 à 89 licences = 5 voix
- De 90 à 109 licences = 6 voix
- De 110 à 129 licences = 7 voix
- De 130 à 149 licences = 8 voix
- Pour 150 licences = 9 voix

Avec le second calcul : 1 voix supplémentaire par tranche de 50 licences

- De 150 à 199 licences = 9 voix
- De 200 à 249 licences = 10 voix
- De 250 à 299 licences = 11 voix
- …
- De 550 à 599 licences = 17 voix

Application du Barème :

Seules les licences délivrées (validation administrative et financière), hors catégorie évènementielle-initiation et Pass-bénévole, d'un groupement sportif régulièrement affilié à la date de l'application du barème sont prises en compte pour l'attribution des voix.

Pour une Assemblée Générale convoquée entre le 1er janvier et le 31 août inclus, seules sont prises en compte les licences délivrées pour la saison sportive en cours et **selon un** arrêté 30 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, sauf pour les groupements sportifs dont le siège social est situé en Nouvelle Calédonie ou à Wallis et Futuna où seules sont prises en compte les licences délivrées au 31 décembre de l'année civile précédente.

Pour une Assemblée Générale convoquée entre le 1er septembre et le 31 décembre inclus, **le** nombre de voix **pris en compte** est identique à celui effectué lors de la dernière Assemblée Générale.

Pour une Assemblée Générale convoquée à la suite d'une Assemblée Générale qui n'a pas pu se tenir faute de quorum, **le** nombre de voix **pris en compte** est identique à celui effectué lors de l'Assemblée Générale **qui aurait dû se tenir** initialement.

7.2. MEMBRES A VOIX CONSULTATIVES

Le Président convoque pour assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative :

- les membres du Conseil d'Administration ;
- le président et le secrétaire du Conseil de Surveillance ;
- le Directeur Technique National.

Le Président peut convoquer pour assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative :

- les autres membres du Conseil de Surveillance,
- les présidents, les membres de commissions, les chargés de missions ;
- les salariés de la FFvolley,
- les membres bienfaiteurs et d'honneur,
- toutes autres personnes.

ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT

8.1 – CONDITIONS DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale est convoquée par tout moyen par le Président de la FFvolley au moins vingt-trois jours[1] avant la date fixée par le Conseil d'Administration.

Elle se réunit au moins une fois par an. **Elle peut également se réunir** chaque fois que sa convocation est demandée :

- par les deux-tiers du Conseil d'Administration ;
- par le Conseil de Surveillance dans les conditions de l'article 22 des présents statuts ;
- par les délégués régionaux représentant au moins un tiers des groupements sportifs représentant eux-mêmes au moins le tiers des voix constituant l'Assemblée Générale sur la base des chiffres correspondant à la dernière Assemblée Générale ordinaire, selon une procédure définie par le règlement intérieur.

[1] Tous les délais des présents statuts sont en jour calendaire.

8.2 – QUORUM ET MODALITES DE VOTE

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si sont représentés au moins la moitié des groupements sportifs affiliés représentant au moins la moitié des voix dont elle peut disposer en présence de tous les délégués régionaux.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée entre les 23ème et 60ème jours qui suivent. Cette nouvelle Assemblée Générale pourra valablement délibérer sans condition de quorum sur le même ordre du jour.

Sous réserve que le quorum subsiste, les décisions sont prises :

- à la majorité simple des voix dont disposent les délégués régionaux présents au moment du vote,
- à la majorité qualifiée des deux tiers des voix dont disposent les délégués régionaux présents au moment du vote lorsqu'elles concernent une modification des statuts ou la dissolution de la FFvolley.

Par principe, le vote permettant les délibérations en Assemblée Générale est sous forme électronique, par exception il peut être à main levée ou par bulletin.

Le vote est secret lorsqu'il porte sur des personnes, il peut également être demandé par les délégués régionaux représentant au moins le tiers des groupements sportifs et au moins le tiers des voix.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Toutefois, exceptionnellement lorsque l'ordre du jour n'a pu être épuisé, l'Assemblée Générale ordinaire peut décider en séance de délibérer à distance et par voie électronique (la possibilité d'émettre un vote d'abstention est obligatoire) sur les résolutions restantes. Cette décision précise les résolutions restantes à l'ordre du jour sur lesquelles elle délibèrera à distance et une date limite pour organiser ce vote.
Les votants seront les délégués régionaux titulaires. Afin de respecter le quorum, le vote à distance sera valable uniquement si s'exprime électroniquement au moins la moitié des groupements sportifs affiliés représentant au moins la moitié des voix dont l'Assemblée Générale peut disposer en présence de tous les délégués régionaux **titulaires.**

Le vote par procuration n'est pas admis, à l'exception de celui des délégués régionaux représentants les groupements sportifs des territoires d'outre-mer, qui peuvent donner pouvoir à un délégué régional, hormis pour :

- les élections des instances dirigeantes,
- les modifications des statuts,
- la dissolution de la FFvolley.

Dans ce cas, les délégués régionaux ne peuvent pas recevoir plus d'un pouvoir chacun et les délégués régionaux d'une même ligue ne peuvent pas avoir reçu, ensemble, plus d'un pouvoir.

Les décisions prises en Assemblée Générale sont immédiatement applicables sauf décision contraire, elles obligent tous les membres et les licenciés de la FFvolley, ainsi que ces organismes.
Toute réunion ou consultation de l'Assemblée Générale fait l'objet d'un procès-verbal qui résume les échanges et compile les votes et leurs résultats. Le procès-verbal est approuvé par l'Assemblée Générale qui suit et publié.

TITRE III – INSTANCES DIRIGEANTES DE LA FFVOLLEY

SECTION 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9 – ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'Administration exerce, en qualité d'organe délibérant de droit commun, l'ensemble des attributions que les présents statuts et le règlement intérieur n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération.

Le Conseil d'Administration est une instance de réflexion, de proposition et de décision qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet fédéral. En référence au projet et aux résolutions adoptés par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration analyse les effets constatés de leurs mises en place en relation avec les résultats attendus, confirme les moyens initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration a compétence pour :

- Vérifier que le Bureau Exécutif met en œuvre la politique adoptée par l'Assemblée Générale. Il peut réformer une décision du Bureau Exécutif et en annuler l'application à la majorité des simples des membres présents ;
- Contrôler la mise en œuvre et le respect des engagements de la FFvolley ;
- Valide le budget annuel de l'exercice à venir, préparé par le Bureau Exécutif, pour approbation par à l'Assemblée Générale ;
- Suivre l'exécution du budget annuel et approuver les budgets propres à chaque secteur de la FFvolley pour chaque saison sportive ;
- Proposer à l'Assemblée Générale l'ensemble des cotisations et des tarifs (dont les licences, les amendes et les droits). Il propose également le taux des différentes indemnités de remboursement ;
- Proposer toutes les modifications statutaires et règlementaires à l'Assemblée Générale ;
- Adopter et modifier, au même titre que l'Assemblée Générale, les règlements de la FFvolley à l'exclusion de ceux pour lesquels l'Assemblée Générale a seule compétence ;
- Veiller à la stricte application des statuts et des règlements de la FFvolley ;
- Adopter des instructions administratives permettant de préciser les modalités d'application des règlements ;
- Créer des commissions et leurs octroyer les compétences qu'il juge nécessaire à la réalisation de l'objet et des missions de la FFvolley, et agissant dans le cadre de la politique fédérale ;
- Contrôler et valider l'ensemble des décisions des organes de la FFvolley par l'approbation de leurs procès-verbaux, à l'exception des décisions des commissions disciplinaires, du Conseil de Surveillance, **de la Commission des Agents Sportifs en formation disciplinaire** et des commissions de la DNACG dont les procès-verbaux lui sont seulement présentés ;
- Contrôler la délégation octroyée aux organismes régionaux et départementaux ;
- Contrôler l'organisation de toute épreuve sportive organisée par la FFvolley ;
- Prononcer la radiation des groupements sportifs conformément à l'article 3 du présent règlement intérieur ;
- Encourager et contrôler la pratique du volley dans les groupements sportifs sous toutes ses formes ;

- Statuer sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le volley, ainsi que sur tous les cas non-prévus par les présents Statuts et règlements fédéraux ;

Le Conseil d'Administration exerce également toutes autres compétences définies par les présents statuts et les règlements de la FFvolley.

ARTICLE 10 – COMPOSITION

Le Conseil d'Administration dont le mandat expire, au plus tard, le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été, est composé de trente-six membres délibératifs dit « administrateurs » élus pour une durée de quatre ans.

Disposition provisoire pour la saison 2020/2021 :

Conformément au Décret no 2020-896 du 22 juillet 2020 dérogeant à certaines dispositions du code du sport (partie réglementaire) pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 et au report des jeux Olympiques et Paralympiques de Tokyo à 2021, le Conseil d'administration peut décider, à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés, de porter à 54 mois le mandat des membres et qui expire au plus tard le 30 avril 2021.

Les Administrateurs doivent être majeurs et régulièrement licenciés à la FFvolley (hors licences évènementielle-initiation, volley pour tous et Pass-bénévole) pour exercer leurs fonctions.

Conformément à l'article L. 131-8 du Code du sport, le Conseil d'Administration est composé d'au moins 40% de sièges **de** chaque genre.

ARTICLE 10.1 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les candidats au Conseil d'Administration doivent être régulièrement licenciés à la FFvolley (validation administrative et financière) :

- le jour du dépôt de la candidature, dans **un des** groupements sportifs affiliés pour les candidats au scrutin de liste et dans **un des** groupements sportifs de leur LRvolley pour les représentants territoriaux et DOM-TOM,
- au cours de la saison sportive précédant la date de l'Assemblée Générale Elective,
- au cours de deux saisons sportives sur les quatre saisons sportives précédant la date de l'Assemblée Générale Elective.

Les licences permettant de candidater à un mandat électif sont définies dans les règlements de la FFvolley.

Ne peuvent pas être administrateurs :
- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Sont incompatibles avec le mandat de président de la FFvolley les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFvolley, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées. Cette stipulation est

applicable à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

Ne peuvent pas candidater ou être élu au mandat de représentant territorial et représentant d'outre-mer, les candidats ou les élus au scrutin de liste ; et inversement.

Les administrateurs sont rééligibles.

ARTICLE 10.2 – LES MEMBRES

Le Conseil d'Administration comprend quatre collèges :

- Vingt-deux (22) représentants territoriaux qui sont élus en l'assemblée générale de Ligues Régionales afin d'avoir la composition suivante :
    - Les neuf (9) Ligues Régionales métropolitaines disposant du plus grand nombre de voix élisent chacune deux (2) représentants (1 homme et 1 femme) ;
    - Les quatre (4) autres Ligues Régionales métropolitaines élisent chacune un (ou une) représentant(e) ;

  Des « suppléants » à la représentation territoriale des LRvolley métropolitaines peuvent être prévus dans les statuts des LRvolley. Ils ont pour rôle de remplacer les représentants territoriaux lorsque ceux-ci sont définitivement vacants.

- Un(e) représentant(e) des Ligues Régionales d'outre-mer qui est élu(e)s par les groupements sportifs membres des Ligues Régionales d'outre-mer.

- Dix (10) membres qui sont élus au scrutin de liste par les groupements sportifs lors des assemblées générales des Ligues Régionales, dont au moins 4 femmes et 4 hommes.

- Le médecin fédéral diplômé de médecine du sport élu au scrutin uninominal à un tour par les groupements sportifs lors des assemblées générales des Ligues Régionales. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune est élu.

Le Conseil d'Administration comprend également deux membres de droit qui représentent la LNV :

- Le Président de la LNV,
- 1 licencié FFvolley d'un genre différent de celui du Président de la LNV, élu par l'organe dirigeant de la LNV ou **par** son assemblée générale.

En cas d'absence du Président de la LNV, ce dernier pourra désigner un suppléant à voix consultative, membre du Comité Directeur de la LNV.

ARTICLE 11 – ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11.1 – LES SCRUTINS FEDERAUX

Pour les représentants territoriaux, seront élus le ou les deux candidat(e)s ayant obtenu le plus de voix. Les groupements sportifs ne peuvent voter que pour le représentant de la LRvolley de leur siège social.

Pour le scrutin de listes :

- la liste qui aura obtenu le plus de suffrages exprimés obtient 7 sièges dont trois minimums par genre ;
- la liste arrivée seconde obtient trois sièges dont un minimum par genre ;

Le règlement intérieur précisera l'attribution paritaire des sièges à l'issu du scrutin de listes.

Dans le cas où l'élection se déroule avec une seule liste, elle remporte la totalité des 10 sièges.

Pour le scrutin uninominal du représentant d'outre-mer, sera élu le candidat ayant obtenu le plus de voix. Seuls les groupements sportifs ayant leur siège social sur le territoire des LRvolley d'outre-mer peuvent voter.

Pour le scrutin uninominal du médecin fédéral, sera élu le candidat ayant obtenu le plus de voix.

Les différents scrutins sont secrets et se déroulent sur un tour. En cas d'égalité entre un ou plusieurs candidats (**ou** listes de candidatures), il est uniquement pris en compte le nombre de groupements sportifs affiliés qui ont votés pour les départager.

Sont autorisés à voter les groupements sportifs régulièrement affiliés à la FFvolley au moment de l'application du barème de l'article 7.1.2 des présents statuts et dont le représentant est licencié à la FFvolley (validation financière et administrative).

Seules les licences délivrées (validation administrative et financière), hors licences de catégorie évènementielle-initiation, volley pour tous et Pass-bénévole, à la date de l'application dudit barème sont prises en compte pour l'attribution des voix aux groupements sportifs affiliés.

ARTICLE 11.2 – LE CODE ELECTORAL

Les élections du Conseil d'Administration sont organisées et se déroulent conformément à un code électoral annexé au règlement intérieur. Le code électoral est adopté dans les mêmes conditions que le Règlement Intérieur au minimum avant le 1er juin de l'année des Jeux Olympiques d'été **(ce délai peut être réduit en cas de circonstances exceptionnelles)**.

Disposition provisoire pour la saison 2020/2021 :

Le Conseil d'Administration, après avis de la Commission Fédérale Électorale, peut adapter les dispositions du Code électoral afin de garantir la bonne tenue des élections dans le cas où celles-ci ne pourraient pas se dérouler régulièrement du fait de circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire du Covid-19, aux mesures gouvernementales prises pour lutter contre l'épidémie et/ou pour assurer la sécurité et protéger la santé des licenciés de la FFvolley.

Les organismes régionaux et départementaux de la FFvolley sont tenus de le respecter.

Outre l'obligation d'être conforme aux présents statuts et au règlement intérieur, le code électoral devra contenir les éléments suivants :

- Les modalités de vote sont par voie électronique à distance et au scrutin secret ;
- La composition des listes, chacune devant comporter entre 10 et 12 candidats (dont au moins quatre de chaque genre) qui n'appartiennent pas à plusieurs listes différentes ;
- Les conditions de recevabilité des candidatures ;
- Les conditions d'envoi et de publication des candidatures pour chaque scrutin ;
- Une période de campagne électorale et ses modalités ;
- Les modalités de déroulement des scrutins en cas d'égalité parfaite lors du 1er tour ;
- Les modalités permettant la sécurité de chaque scrutin afin d'assurer la sincérité des résultats ;
- Les moments d'ouverture et de clôture de chaque scrutin ;

- Le moment de la proclamation des résultats ;
- Le moment de la prise de poste des nouveaux élus ;
- Les modalités de passation de pouvoir entre les élus sortants et les nouveaux élus.

ARTICLE 12 – VACANCE

La vacance peut résulter de la révocation, de la démission, du décès, de l'incapacité d'exercer ses fonctions **d'**administrateur, ainsi que de l'absence constatée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration.

Elle est prononcée par le Conseil d'Administration à titre définitif.

Pour le collège des administrateurs représentants territoriaux, le poste vacant est pourvu conformément aux statuts et au règlement intérieur des Ligues Régionales pour la durée du mandat restant à courir.

Pour le collège des administrateurs élus au scrutin de liste, les postes vacants sont pourvus suivant l'ordre de la liste à laquelle il appartenait en fonction de la parité (40%). Si tous les noms de la liste concernée du genre nécessaire sont épuisés, il est procédé à une élection partielle en assemblée générale comme dans le paragraphe suivant, après appel à candidature défini par le règlement intérieur.

Pour le collège de l'administrateur représentant des LRvolley d'outre-mer, il est procédé à un appel à candidature défini par le règlement intérieur, puis le poste vacant est pourvu par une élection au scrutin uninominal à un tour dans le respect de la parité (40%) lors de la plus proche Assemblée Générale pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'égalité entre deux candidats du même genre, le plus jeune est élu.

Pour le collège de l'administrateur médecin, il est procédé à un appel à candidature défini par le règlement intérieur, le poste vacant est pourvu par une nouvelle élection lors de l'Assemblée Générale la plus proche pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 13 - CONVOCATION

Le Conseil d'Administration se réunit par tout moyen au moins quatre fois par an sur convocation du Président au moins huit jours calendaires avant la date de la réunion.

La Conseil d'Administration peut également être convoqué à l'initiative de la moitié de ses membres, par une demande devant être formulée via un document unique portant la signature desdits membres et adressée à la FFvolley par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant le motif.
Si la demande est recevable, le Président convoque le Conseil d'Administration dans le respect du délai minimum de huit jours, pour une réunion devant se dérouler au maximum dans les 30 jours qui suivent la réception de la LRAR.

En cas d'urgence, le délai de convocation de huit jours peut être réduit.

ARTICLE 14 – FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration délibère valablement lorsqu'au moins dix-huit de ses membres sont présents dont le Président ou un Vice-Président, le Trésorier ou le Trésorier Adjoint, le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint.

Les décisions sont prises à la majorité simple **des voix exprimées** des membres présents **et représentés**, sauf dans les cas précisés aux statuts et au règlement intérieur. En cas de partage égal des voix, celle du président **de séance** est prépondérante.

En cas d'absence, une procuration peut être donnée à un autre administrateur présent dans la limite d'une seule procuration par administrateur.

Les votes par correspondance ne sont pas admis. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, le Président ou le Secrétaire Général peuvent procéder à une consultation écrite ou électronique des membres délibératifs du Conseil d'Administration.

Assistent aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative :
- Le Directeur Technique National,
- Le Président du Conseil de Surveillance ou son représentant désigné par lui,
- Le Directeur Général.

Sur invitation du Président, assistent aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative :
- Les présidents des commissions ;
- Les salariés de la FFvolley ainsi que les personnes mises à sa disposition par le Ministère en charge des sports ;
- **Toutes personnes utiles aux débats**.

ARTICLE 15 – REVOCATION

Le Conseil d'Administration peut être révoqué en cours de mandat par l'Assemblée Générale dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée par le Président à cet effet à l'initiative :
  - Soit des délégués régionaux représentant au moins un tiers des groupements sportifs et représentant au moins le tiers des voix composant la dernière Assemblée Générale ordinaire ;
  - Soit par les deux-tiers des membres du Conseil de Surveillance.

- L'Assemblée Générale doit se tenir entre les 15ièmes et 60ièmes jours qui suivent la réception de la demande ;

- Les deux tiers des groupements sportifs régulièrement affiliés doivent être représentés ;

- La révocation est votée à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés. Le vote est secret.

Une fois la révocation du Conseil d'Administration votée, le Secrétaire Général, le Président et le secrétaire du Conseil de Surveillance expédient les affaires courantes, puis ils organisent de nouvelles élections dans le délai de quatre mois conformément aux présents statuts, au règlement intérieur et au code électoral.

SECTION 2 – LE PRESIDENT

ARTICLE 16 – ATTRIBUTIONS

Le Président de la FFvolley préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif. En cas d'absence du Président, la présidence est assurée par un Vice-Président, à défaut c'est le membre le plus âgé du Bureau Exécutif présent.

Le Président ordonnance les dépenses et représente la FFvolley dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président a compétence pour transiger et concilier au nom de la FFvolley.

Il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de la FFvolley et en rend compte au Conseil d'Administration ou au Bureau Exécutif, selon le cas.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation de la FFvolley en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial et sur décision du **Bureau Exécutif.**

ARTICLE 17 – ELECTION

Le Président de la FFvolley élu est la tête de liste de la liste ayant obtenu le plus de voix lors des élections du Conseil d'Administration.

Le mandat de Président de la FFvolley est incompatible avec les mandats de membres des organes dirigeants de LRvolley, de CDvolley ou de la LNV. En cas d'élection à la présidence de la FFvolley d'un candidat exerçant l'un des mandats incompatibles précités, il doit démissionner de ce dernier dans un délai de sept jours suivant l'élection du Conseil d'Administration.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil d'Administration (cas de la révocation inclus).

ARTICLE 18 - VACANCE

En cas de vacance définie à l'article 12 des présents statuts, le poste est pourvu par la personne suivante dans l'ordre de la liste arrivée en tête aux dernières élections du Conseil d'Administration. Si tous les noms de la liste sont épuisés, on considère qu'il y a vacance collective dont le cas sera défini dans le règlement intérieur.
Le nouveau Président exercera ses fonctions pour la durée du mandat du Conseil d'Administration restant à courir.

SECTION 3 – LE BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 19 – ATTRIBUTIONS

Le Bureau Exécutif anime et dirige les actions concourant à la poursuite de l'objet de la FFvolley.

Ainsi, le Bureau Exécutif a compétence pour :

- Mettre en œuvre le projet fédéral soumis au Conseil d'Administration et approuvé à l'assemblée générale ;
- Administrer les finances et arrêter les comptes de l'exercice écoulé pour approbation en Assemblée Générale ;
- Préparer le budget annuel de l'exercice à venir pour approbation par le Conseil d'Administration ;
- Exécuter le budget adopté à l'Assemblée Générale ;
- Appliquer toute mesure d'ordre général ;
- Expédier les affaires courantes ;
- Intervenir et prendre des décisions relevant des compétences particulières qui lui sont données par l'ensemble des règlements fédéraux ;
- Appliquer les statuts et règlements de la Fédération ;

- Adopter des instructions administratives permettant de préciser les modalités d'application des règlements ;
- Etudier toutes les questions qui devront être soumises à la décision du Conseil d'Administration et devant lequel elles seront rapportées avec tous les éléments utiles à la décision ;
- Confier une mission ponctuelle ou permanente à un (chargé de mission) ou plusieurs licenciés (groupe de travail) de la FFvolley ;
- En cours d'olympiade, arrêter la composition des commissions fédérales déjà existante.
- Décider de faire appel des décisions des commissions de la FFvolley, de la LNV, des LRvolley ou des CDvolley auprès de la commission d'appel compétente ;

Le Bureau Exécutif est seul qualifié pour correspondre avec la FIVB, la CEV et le Comité national olympique et sportif français et les autres fédérations nationales ou internationales.

Le Bureau Exécutif est compétent pour accepter ou s'opposer à une proposition de conciliation du CNOSF.

Le règlement intérieur définit les attributions particulières déléguées du Secrétaire Général et du Trésorier Général sous le contrôle du Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif exerce l'ensemble des autres attributions définies aux présents statuts, au règlement intérieur et au code électoral.

Enfin, le Bureau Exécutif peut prendre toute décision relevant de la compétence du Conseil d'Administration pour répondre à :

- Toutes situations urgentes ;
- Toutes circonstances exceptionnelles et/ou pouvant relever d'un cas de force majeure (notamment : crise sanitaire, épidémie, catastrophes naturelles et phénomènes météorologiques) qui perturbent le fonctionnement et le déroulement normal des activités de la FFvolley et qui n'ont pas été prévues par les présents statuts et les règlements.

Dans ces cas, il doit soumettre ces décisions au Conseil d'Administration pour approbation dans un délai d'un mois à partir de la date de la réunion du Bureau Exécutif.

Les décisions du Bureau Exécutif sont immédiatement exécutoires.

ARTICLE 20 – COMPOSITION

Le Président est membre du Bureau Exécutif.

De plus, lors de sa première réunion au plus tard 25 jours après la proclamation des résultats, le Conseil d'Administration valide sur proposition du Président, au scrutin secret et à la majorité simple, les titres des dix membres à voix délibératives suivants qui composeront le Bureau Exécutif :

- Trois Vice-Présidents, dont un est le Président de la LNV ;
- Le Trésorier Général ;
- Le Secrétaire général ;
- Le Secrétaire Général-Adjoint ;
- Le Trésorier Général-Adjoint.

Le Président de la LNV étant membre de droit, le Bureau Exécutif se compose ensuite :

- des sept administrateurs élus issus de la liste ayant obtenu le plus de suffrages lors de l'élection du Conseil d'Administration et de deux autres administrateurs ;

- de deux autres membres administrateurs nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Dans le cas où l'élection s'est déroulée avec une seule liste, le Bureau Exécutif est composé des sept élus parmi les 10 de la liste et du Président de la LNV.

En cas d'absence du Président de la LNV, ce dernier pourra désigner un suppléant à voix consultative, membre du Comité Directeur de la LNV, pour assister aux réunions du Bureau Exécutif.

Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux réunions.

Par ailleurs, assistent avec voix consultative sur demande du Président :
- Le Président du Conseil de Surveillance ;
- Le Directeur Général ;
- Les présidents et les membres des commissions ;
- Les salariés et les personnes placées auprès de la FFvolley par le ministère en charge des sports.

Le Président peut inviter toute personne à voix consultative afin d'assister aux réunions du Bureau Exécutif.

ARTICLE 21 – FONCTIONNEMENT

Le mandat du Bureau Exécutif prend fin avec celui du Conseil d'Administration de la FFvolley.

Le Bureau Exécutif se réunit par tout moyen au moins dix fois par an sur convocation du Président et à la demande de la moitié de ses membres au maximum quinze jours après la demande.

Le Bureau Exécutif peut valablement délibérer si au moins cinq de ses membres sont présents, dont le Président ou un Vice-Président, le Trésorier Général ou le Trésorier général-Adjoint **et** le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général-Adjoint.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président **de séance** est prépondérante.

Les votes par procuration ne sont pas admis.

La gestion du Bureau Exécutif fait l'objet de procès-verbaux de séance soumis au plus proche Conseil d'Administration. Ce dernier en endosse la responsabilité par son approbation.

TITRE IV – LES AUTRES ORGANES

SECTION 1 – LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 22 – ATTRIBUTIONS

Le Conseil de Surveillance est un organe :

- de contrôle sur la gestion de la FFvolley par le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif, sans pouvoir s'immiscer dans ladite gestion. Le contrôle s'effectue dans trois domaines : financier, politique **et** administratif ;
- de réflexion, de proposition et d'aide à la décision qui a pour objet de s'assurer de la bonne exécution du projet fédéral ;
- de médiation en favorisant le dialogue entre les membres de la FFvolley **et** ses organismes ;

Par ailleurs, les Conseillers peuvent intervenir pour le compte de la Commission Electorale Fédérale en tant que scrutateurs des assemblées générales ou des opérations électorales.

Les procès-verbaux du Conseil de Surveillance s'appliquent sans validation du Conseil d'Administration.

Au titre de ces attributions, il dispose d'un droit d'interpellation défini au règlement intérieur et peut demander la convocation de l'Assemblée Générale par décision des deux tiers des membres du Conseil de Surveillance dans le respect du quorum. La demande est transmise au Président qui convoque dans les délais statutaires une réunion ayant lieu dans les soixante jours qui suivent la réception de la demande.

Les autres moyens d'action sont définis au règlement intérieur.

ARTICLE 23 - COMPOSITION

ARTICLE 23.1 – LES MEMBRES

Le Conseil de Surveillance est composé des 14 membres dit « conseillers », dont un est membre de l'organe collégial dirigeant de la LNV.

Les candidats au Conseil de Surveillance doivent être régulièrement licenciés à la FFvolley (validation administrative et financière) :

- le jour du dépôt de la candidature,
- au cours de la saison sportive précédant la date de l'Assemblée Générale Elective,
- au cours de deux saisons sportives sur les quatre saisons sportives précédant la date de l'Assemblée Générale de l'élection.

Ne peuvent pas être membre du Conseil de Surveillance :

- les membres du Conseil d'Administration à l'exception du médecin fédéral,
- les Délégués Régionaux,
- les Présidents des commissions de la FFvolley,
- les Présidents, les secrétaires et les trésoriers des Ligues Régionales ;
- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,

Sont incompatibles avec le mandat de Président et de Secrétaire, les fonctions de Chef d'Entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de Membre de Directoire, de Président de Conseil de Surveillance, d'Administrateur Délégué, de Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou Gérant exercées dans les Sociétés, Entreprises ou Établissements, dont la principale activité professionnelle rémunérée consiste dans

l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFvolley.
Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce de fait la direction de l'un des Etablissements, Sociétés ou Entreprises ci-dessus visés.

Un membre du Bureau Exécutif assiste aux réunions avec voix consultative.

Le président du Conseil de Surveillance peut inviter tout dirigeant licencié ou tout salarié de la FFvolley pour assister aux séances avec voix consultative.

ARTICLE 23.2 – PRESIDENT ET SECRETAIRE

Lors de sa première réunion, le Conseil de Surveillance élit en son sein un Président et un Secrétaire au scrutin secret à la majorité qualifiée au deux tiers des suffrages exprimés au premier tour, et le cas échéant, à la majorité simple des suffrages exprimés au second tour.

Leurs mandats prennent fin avec celui du Conseil de Surveillance.

Le Président a pour rôle de diriger les séances et de garder un contact régulier avec le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif afin de faciliter l'exercice des attributions du Conseil de Surveillance.

En cas d'absence du Président, le Conseil de Surveillance est présidé par son secrétaire et à défaut par le conseiller le plus âgé.

ARTICLE 24 – ELECTION

Les conseillers sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret uninominal à un tour pour un mandat se terminant au plus tard le 31 décembre de l'année de Jeux Olympiques d'hiver.

Il y a deux collèges :
- Le membre de l'organe collégial dirigeant de la LNV. Le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix est élu.
- Les 13 autres conseillers. Les candidats **sont classés par ordre décroissant du nombre de voix obtenues et les 13 licenciés** ayant recueillis le plus grand nombre de voix sont élus.

En cas d'égalité, le plus âgé est élu.

Les conseillers sont rééligibles.

En cas d'élection d'un président, secrétaire ou trésorier de Ligue Régionale ce dernier à 30 jours pour démissionner de sa fonction, dans le cas contraire son élection sera invalidée.

ARTICLE 25 - VACANCE

La vacance résulte de la démission, du décès, de l'incapacité d'exercer les fonctions ou de l'absence constatée à trois réunions consécutives du Conseil de Surveillance. Elle est prononcée par le Conseil d'Administration à titre définitif.

Pour pourvoir aux postes vacants, le Conseil d'Administration fait appel, au sein du collège concerné, au candidat suivant dans l'ordre des résultats du vote.
Si cela n'est pas possible, le poste reste vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale au cours de laquelle est organisée une élection au scrutin secret uninominal, après appel à candidature auprès de tous les licenciés de la FFvolley.

Pour pourvoir aux postes vacants du président ou du secrétaire, le Conseil de Surveillance procède à une nouvelle élection en son sein au scrutin secret à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés au premier tour et le cas échéant à la majorité relative des suffrages exprimés au second.

ARTICLE 26 - REVOCATION

Le Conseil de Surveillance peut être révoqué en cours de mandat par l'Assemblée Générale dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée par le Président avec cet ordre du jour à la demande des délégués régionaux représentant au moins un tiers des groupements sportifs et au moins un tiers des voix composant la dernière Assemblée Générale ordinaire.

- L'Assemblée Générale doit se tenir entre les 15ièmes et 60ièmes jours qui suivent la demande, au cours de laquelle les deux tiers des groupements sportifs régulièrement affiliés doivent être représentés.

- La révocation est votée à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés. Le vote est secret.

La révocation du Conseil de Surveillance entraine l'organisation de nouvelles élections dans un délai maximum de 90 jours après l'assemblée générale.

SECTIONS 2 – LES COMMISSIONS FEDERALES

ARTICLE 27 – LA COMMISSION ELECTORALE FEDERALE

27.1 – COMPOSITION & QUORUM

La Commission Electorale Fédérale ou « CEF » se compose de 5 membres, dont une majorité de personnes qualifiées, désignées par le Conseil de Surveillance immédiatement après la désignation de celui-ci**. Le mandat des membres de la CEF se termine à la fin de l'Assemblée Générale renouvelant le Conseil de Surveillance**.

Les membres de la Commission Électorale Fédérale élisent parmi eux leur Président lors de leur première réunion.

Ces membres ne peuvent être candidats et membres dans les instances dirigeantes de la FFvolley, celles de ses organismes régionaux et départementaux ou celles de la LNV, et au Conseil de Surveillance.

Ils ne peuvent pas être membres de toutes autres commissions fédérales.

La CEF ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins trois de ses membres.

27.2 – ATTRIBUTIONS & FONCTIONNEMENT

La CEF est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts, le règlement intérieur et le code électoral :

- Lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes, y compris pour les élections des représentants territoriaux se déroulant au sein des assemblées générales de Ligues Régionales, **ainsi que pour l'élection du Conseil de Surveillance.**
- Dans le fonctionnement des Assemblées Générales de la FFvolley.

En cas de vide juridique ou règlementaire relatif aux élections fédérales, la CEF est compétente pour prendre toute décision permettant le bon déroulement des élections.

La CEF est compétente pour La CEF peut exercer d'autres attributions définies aux présents statuts, au règlement intérieur, au code électoral ou par décision des instances dirigeantes.

Pour l'exercice de ses missions, la CEF a la possibilité de procéder à tous contrôles et vérifications utiles.

La CEF est aidée dans ses missions par les services administratifs fédéraux. Un salarié sera attaché à la CEF pour son fonctionnement administratif et sera secrétaire de séance.

La CEF est convoquée par email par son Président via le salarié attaché et se réunit par tout moyen.

Toutes décisions, avis ou réunions de la CEF fait l'objet d'un procès-verbal.

27.2.1 SUR LES ELECTIONS

La CEF peut être saisie :

- Avant les scrutins, par les têtes de listes si le litige est relatif au scrutin de listes ou par tout candidat pour les autres scrutins, dans un délai de sept (7) jours suivant la publication des listes de candidats. Cette saisine ne peut concerner que la recevabilité des candidatures. Elle se réunit et rend une décision dans un délai de quatre (4) jours calendaires.

- Pendant les scrutins, par tout représentant des groupements sportifs affiliés, ou par tout observateur désigné par les responsables de listes candidates, qui constate une irrégularité dans le déroulement de l'élection. Elle se réunit et rend une décision sans délai.

Les décisions sont prises en premier et dernier ressort, immédiatement applicables sauf mention contraire dans le procès-verbal.

La commission a compétence pour :

a) Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
b) Adresser tout conseil et formuler à l'attention du Bureau Exécutif toutes observations susceptibles de le rappeler au respect des dispositions statutaires ;
c) Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
d) En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit lors de cette proclamation.

27.2.2 SUR LES ASSEMBLEES GENERALES

La CEF a un rôle de scrutateurs lors des assemblées générales. Elle a compétence pour contrôler le bon déroulement des assemblées générales, notamment les pouvoirs des délégués régionaux, le nombre de voix et de groupements sportifs affiliés représentés.

Elle est destinataire de toute réclamation sur le déroulement des assemblées générales par email **avec accusé de réception** à destination du Président de la Commission. En conséquence, la CEF peut :

- rendre un avis non contraignant transmis au Conseil d'Administration ;
- exiger l'inscription d'observations au procès-verbal des Assemblées Générales.

En fonction des faits, le Président ou le Secrétaire Général juge de l'opportunité des poursuites devant les commissions disciplinaires fédérales.

A tout moment, elle a accès à la salle de réunion, adresse tous conseils et forme toutes observations susceptibles de rappeler le Président au respect des dispositions statutaires et règlementaires.

ARTICLE 28 – LES AUTRES COMMISSIONS

En sus de la Commission Electorale Fédérale, sont instituées les commissions suivantes :

- la Commission Centrale Médicale,
- la Commission Centrale d'Arbitrage qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres des disciplines pratiques au sein de la FFvolley,
- la Commission des Agents Sportifs,
- la Commission Mixte d'Ethique,
- la Commission Centrale de Discipline,
- la Commission Fédérale d'Appel,

Par ailleurs, est instituée une Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG) composée de trois commissions mixtes FFvolley/LNV :

- la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux ;
- la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels ;
- le Conseil Supérieur.

Le Conseil d'Administration peut instituer toute autre commission nécessaire au bon fonctionnement de la FFvolley définie au règlement intérieur de la FFvolley. Il détermine ses attributions et ses modalités de fonctionnement particulières le cas échéant.

SECTIONS 3 – LE GROUPEMENT SPORTIF FEDERAL

La FFvolley créée une association qui est automatiquement membre affilié gratuitement pour une durée indéterminée sans respect de la règlementation sur les affiliations. Le Président de la FFvolley et le Trésorier en sont les dirigeants.

Les membres de cette association licenciés à la FFvolley ne peuvent pas être éligibles à toute élection fédérale, régionale ou départementale. Le groupement sportif n'a pas de droit de vote.

Les licences sont accordées après approbation du Bureau Exécutif. La délivrance de ces licences n'ont pas à répondre à toutes les conditions définies dans les règlements de la FFvolley, elles ne donnent pas accès au droit de vote et ne permettent pas d'exercer un mandat électif au sein de la FFvolley et de ses organismes.

TITRE V – RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 29 – RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de la FFvolley comprennent :

- Le revenu de ses biens,
- Les cotisations et souscriptions de ses membres et de ses licenciés,
- Le produit des licences, des manifestations et compétitions,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Le produit des rétributions perçu pour services rendus,
- Le produit des libéralités, dont les dons manuels,
- Les produits provenant de partenariat et du mécénat,
- Les produits provenant de cessions de droits et de la vente de toute publication.

ARTICLE 30 – COMPTABILITE

La comptabilité de la FFvolley est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Celle-ci fait apparaître un compte de résultat, le bilan et ses annexes.

L'exercice comptable est en année civile.

Il est justifié chaque année auprès du ministère chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la FFvolley au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 31 – MODIFICATION DES STATUTS & DISSOLUTION

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la FFvolley et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministère chargé des sports.

ARTICLE 31.1 – MODIFICATION

L'Assemblée Générale destinée à modifier les statuts est convoquée, sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition de délégués régionaux représentant au moins un dixième des groupements sportifs affiliés qui composaient la dernière Assemblée Générale Ordinaire, représentant eux-mêmes au moins le dixième des voix.

Les modifications des statuts ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des groupements sportifs affiliés et représentés le jour de l'Assemblée Générale, représentant au moins les deux tiers des voix (licences régulièrement délivrées).
Les règles de quorum sont celles de l'article 8.2 des présents statuts.

ARTICLE 31.2 – DISSOLUTION & LIQUIDATION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la FFvolley que si elle est convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions prévues pour la modification des statuts pour la convocation et les modalités de vote ; qu'en ce cas l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la FFvolley.

TITRE VII – SURVEILLANCE ET PUBLICITE

ARTICLE 32 – FORMALITES

Le président de la FFvolley, le Secrétaire Général ou toute personne qu'il délègue fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où la FFvolley a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la FFvolley et au ministre chargé des sports.

Les documents administratifs de la FFvolley et ses pièces de comptabilité dont le règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués, les établissements fondés par la FFvolley et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 33 – TEXTES FEDERAUX & PUBLICATION

Les textes qui régissent le fonctionnement de la FFvolley comprennent :

1. Les Statuts adoptés et modifiés par l'Assemblée Générale ;
2. Le Règlement Intérieur adopté et modifié par l'Assemblée Générale ;
3. Les Règlements adoptés et modifiés par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration.
4. Les Règlements **dits «** Particuliers », ~~attachés aux~~ annexés à un des Règlements, et la Charte d'Ethique et de Déontologie qui sont adoptés ou modifiés par le Conseil d'Administration dans le respect de ces derniers.

Cet ensemble textuel est publié à chaque modification sur le site Internet de la FFvolley. Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, chaque texte entre en vigueur dès le lendemain de leur publication.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, des organes dirigeants et du Conseil de Surveillance sont publiés sur le site Internet de la FFvolley, ainsi que toute l'information fédérale nécessaire.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 26 septembre 2020. Ils sont applicables à compter du lendemain de leur publication.

Éric TANGUY
Président

Yves LABROUSSE
Secrétaire Général